



DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

246/R/2022

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

VILLE DE LA CRÈCHE



Arrêté rendu exécutoire après :
Publication le

La Maire, 4 - JUIL. 2022
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RD5 – route de la Mothe à Chavagné - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du **SERTAD – 1 chemin du Patrouillet – la Chesnaye – 79260 SAINTE-NEOMAYE** ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la création d'un branchement AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la **RD5 – route de la Mothe à Chavagné - 79260 LA CRÈCHE** ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 7 au 13 juillet 2022, la circulation des véhicules **RD5 – route de la Mothe à Chavagné – 79260 LA CRÈCHE** sera réglementée de la façon suivante :

- **Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier.**
- **Une protection par barrière métallique sera mise en place entre le chantier et la circulation des piétons.**
- **Circulation alternée manuellement.**

Article 2 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place en quantité suffisante aux extrémités de la section.

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge **du SERTAD.**

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LA CRÈCHE, ainsi qu'à chaque extrémité des portions de routes concernées.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de LA CRÈCHE, Monsieur le gardien brigadier de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Président du SERTAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LA CRÈCHE.

Fait à LA CRÈCHE, le 1^{er} juillet 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT

